

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°25- 018 /ARMDS-CRD DU

13 OCT 2025

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU GROUPEMENT
LOGINEO/EAGLESOFT CONTESTANT LES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE
DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES N°12 RELATIF A L'ACQUISITION DE
LOGICIEL DE GESTION AUTOMATISEE DES LOGEMENTS SOCIAUX.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la lettre du 1^{er} octobre 2025, enregistrée le 2 octobre 2025 jour sous le numéro 112 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le jeudi 9 octobre, le Comité de Règlement des Différends, composé de :

- **Monsieur Aliou TALL**, Président par intérim ;
- **Madame Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration ;
- **Madame Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE**, Membre représentant le Secteur privé, Rapporteur.

Assisté de **Monsieur Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour le groupement LOGINEO/EAGLESOFT** : Monsieur Cheick M. TALL, Directeur général LOGINEO, Monsieur Fodié TOURE, Architecte EAGLESOFT et Me Alassane DIALLO, Avocat ;
- **Pour l'Office Malien de l'Habitat (OMH)** : Monsieur Ambara LOUGUE, Chef de Département Administration des finances et des ressources humaines, Monsieur Abdourahamane TRAORE, Chef Section Approvisionnement et Monsieur Moustapha TRAORE, Chef Section Elaboration et gestion des contrats ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. FAITS :

Le 7 avril 2025, l'Office malien de l'habitat (OMH) a lancé l'appel d'offres n°12 relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion automatisée des logements sociaux, à la suite de l'échec de la première procédure (appel d'offres n°18 du 16 août 2023), auquel le groupement LOGINEO/EAGLESOFT avait également participé ;

Par lettre n°2627/MEF/DGMP-DSP en date du 16 septembre 2025, la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de service public (DGMP-DSP) a émis son avis de non-objection sur le rapport d'évaluation des offres établi à l'issue de cette procédure;

Par lettre n°180925/A du 18 septembre 2025, le mandataire du groupement LOGINEO/EAGLESOFT a saisi le Directeur général de l'Office Malien de l'Habitat (OMH) afin de solliciter la notification des résultats de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions de l'article 79 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Par lettre n°102/DG/OMH du 26 septembre 2025, le Directeur général de l'OMH a notifié au mandataire du groupement LOGINEO/EAGLESOFT le rejet de son offre pour les motifs suivants :

- le diplôme du Directeur de projet, chef de mission, a été jugé non conforme ;
- le diplôme de l'architecte projet, chef de projet et responsable qualité, a été jugé non conforme ;
- le nom figurant sur le diplôme de l'ingénieur développeur ne correspond pas à celui mentionné dans son curriculum vitæ.

Par lettre n°290925/A du 29 septembre 2025, reçue le 30 septembre 2025, le mandataire du groupement LOGINEO/EAGLESOFT a introduit un recours gracieux contre les motifs de rejet de son offre, soutenant que l'équipe proposée répond pleinement aux exigences du dossier d'appel à concurrence et présente des qualifications ainsi qu'une expérience supérieures à celles requises pour la mise en œuvre de ce projet stratégique;

Par lettre en date du 1er octobre 2025, enregistrée le 2 octobre 2025, le mandataire du groupement LOGINEO/EAGLESOFT, par l'intermédiaire de son conseil, le Cabinet d'avocats SCP TALLEX, a introduit un recours non juridictionnel auprès du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS), en vue de contester les motifs ayant conduit au rejet de son offre.

II. RECEVABILITE :

Considérant que, par lettre n°290925/A du 29 septembre 2025, reçue à l'OMH le 30 septembre 2025, le mandataire du groupement a introduit un recours gracieux contestant les motifs de rejet de son offre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120.4 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié, « l'autorité contractante est tenue de répondre à ce recours gracieux dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite dudit recours » ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision de rejet a été notifiée au groupement le 26 septembre 2025, que celui-ci a exercé son recours gracieux le 29 septembre 2025, reçu à l'OMH le 30 septembre 2025, et que l'autorité contractante disposait, en application de l'article précité, jusqu'au 3 octobre 2025 inclus pour y répondre ;

Considérant toutefois que le groupement LOGINEO/EAGLESOFT a saisi le Comité de règlement des différends par lettre du 1er octobre 2025, enregistrée le 2 octobre 2025, soit avant l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables accordé à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux ;


Considérant qu'une telle saisine prématurée du Comité méconnaît les dispositions impératives de l'article 120.4 du Code, lesquelles subordonnent la recevabilité du recours au constat préalable du rejet, exprès ou implicite, du recours gracieux ;

En conséquence,

DECIDE

- 1. Déclare le recours du groupement LOGINEO/EAGLESOFT irrecevable pour cause de prématurité ;**
- 2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;**
- 3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au groupement LOGINEO/EAGLESOFT, l'Office Malien de l'Habitat (OMH) et à la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le 13 OCT 2025

LE PRÉSIDENT PAR-INTERIM

M. Allou TALL
Conseiller

